

Date de convocation : 8/09/2020

Le 15 septembre 2020 à 17h00

Le Comité syndical d'eau du bassin caennais s'est réuni en séance publique en Salle de l'hémicycle, sous la présidence de Nicolas JOYAU, Président.

Étaient présents : Monsieur Romain BAIL, Monsieur Michel BANNIER, Monsieur Olivier BAYRAC, Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Jean BERT, Monsieur Patrice BOURDIN , Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Amand CHOQUET, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Guy GONDOUIN, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Henri GIRARD, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Alain LAJOYE, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Philippe MARIE, Madame Véronique MASSON, Monsieur Laurent MATA, Madame Isabelle NEZET, Monsieur Christian PAU, Monsieur Philippe PELLETIER, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Jean-Louis SCHUTZ, Monsieur Morgan TAILLEBOSQ, Madame Marie THOMAS, Monsieur Frédéric TILLOY, Monsieur Raphaël TRACOL, Monsieur Guillaume TREFOUX, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Bernard ENAULT.

Excusé(s) ayant donné pouvoir ou représentés : Monsieur Hubert DELALANDE à Monsieur Patrice BOURDIN , Monsieur Patrick LE BRET à Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Bruno DUBOIS à Monsieur Christian PAU.

Excusés : Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Bruno SIZUN.

Le comité désigne Nicolas ESCACH secrétaire de séance.

---

## **COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT**

### **N° CS-2020-09-1 - ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

**PROCLAME** Monsieur Nicolas Joyau, Président du syndicat Eau du bassin caennais et le déclare installé.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois

suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Unanimité

#### **N° CS-2020-09-2 - COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** à l'unanimité de fixer à 7 le nombre des membres du Bureau du syndicat Eau du bassin caennais qui sera composé du Président et de 6 Vice-présidents, sans autres membres.

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Unanimité

#### **N° CS-2020-09-3 - ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

#### **PROCLAME :**

**M. Bernard ENAULT** élu, 1er vice-président et le déclare installé,

**M. Claude BOSSARD** élu, 2ème vice-président et le déclare installé,

**Mme Véronique MASSON** élue, 3ème vice-président et la déclare installée,

**M. Jean-Marie GUILLEMIN** élu, 4ème vice-président et le déclare installé,

**M. Laurent MATA** élu, 5ème vice-président et le déclare installé,

**M. Claude FOUCHER** élu, 6ème vice-président et le déclare installé,

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Unanimité

### N° CS-2020-09-4 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL AU PRÉSIDENT

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** à l'unanimité le Président à prendre les décisions nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat par délégation du Comité dans les conditions fixées par l'article L.5211-10,

**PRÉCISE** que la répartition des compétences sera la suivante :

➤ **Compétences du Président :**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services du syndicat, et désaffecter les biens meubles et immeubles,
2. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

**A - En matière de gestion de la dette**

- Lancer une consultation auprès de plusieurs établissements financiers;
- Signer les contrats d'emprunts :
  - a/ les emprunts pourront être à court, moyen, ou long termes (jusqu'à 30 ans),
  - b/ ils pourront être libellés en euros ou en devises,
  - c/ ils pourront être de type obligataire, réalisés en tant qu'émetteur unique ou groupés avec d'autres collectivités publiques émettrices,
  - d/ ils pourront offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts de remboursement in fine pour les émissions obligataires,
  - e/ les taux d'intérêt prévus par le contrat pourront être fixes et/ou indexés (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
  - f/ le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
    - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts, - la faculté de modifier la devise,
    - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
    - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- Conclure tout avenant à un contrat d'emprunt dont les clauses restent dans les limites ci-dessus ou visant à y introduire une des caractéristiques ci-dessus.
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes

nécessaires, dans les conditions suivantes :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées par les emprunts,
- Plus, généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

### **B - En matière de gestion de trésorerie,**

- Lancer une consultation auprès de plusieurs établissements financiers ;
- Retenir les meilleures offres ;
- Signer les contrats d'ouverture de trésorerie ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans les contrats initiaux une ou plusieurs modifications.

### **Concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie,**

Au regard des besoins de financement court terme que le syndicat est susceptible d'avoir, il est proposé de recourir à l'ouverture de lignes de trésorerie et de donner délégation au Président afin de procéder à la réalisation des contrats de ligne de trésorerie.

3. En matière de commande publique, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
4. Décider de conclure ou renouveler :
  - les baux de toute nature, contrats d'occupation, conventions de mise à disposition de biens meubles et immeubles du domaine privé, pris en location ou donnés en location même à titre gratuit,
  - les autorisations, conventions d'occupation du domaine public et de superposition de gestion, même à titre gratuit,
5. Conclure toute convention ou acte d'établissement de servitudes,
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat,
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
12. D'exercer, au nom du syndicat, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le syndicat en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement

public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :

- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines) ;
  - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation,
13. Solliciter l'intervention de la SAFER ou de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à titre amiable, par exercice du droit de préemption ou par voie d'expropriation, pour l'acquisition de propriétés destinées à constituer des réserves foncières, pour le compte du syndicat, destinées à la réalisation des opérations du syndicat, et passer à cet effet les actes nécessaires,
  14. Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire pour les actions en première instance, en appel et en cassation ainsi que pour se porter partie civile auprès des mêmes tribunaux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€,
  15. Régler les conséquences des accidents impliquant des véhicules du syndicat dans la limite de 90 000€,
  16. Adhérer à des associations professionnelles dont le montant de la cotisation est inférieur à 2 000 euros,
  17. Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dès lors que le renouvellement de la cotisation reste dans un montant financier du même ordre que la cotisation initiale,
  18. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dès lors que le projet pour lequel le dossier de demande est déposé, est inscrit au budget,
  19. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux
  20. De prendre toutes décisions d'adhésion, de constitution, de modification de groupement de commandes,
  21. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

➤ **Compétences exclusives du Comité :**

1. Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
2. Approbation du compte administratif,
3. Dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 du CGCT,
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
5. Adhésion du syndicat à un établissement public,
6. Délégation de la gestion d'un service public : notamment prendre acte des rapports de délégation de services publics,
7. Désignations dans toutes les instances internes et externes au syndicat à l'exception des désignations relevant de la compétence du Président es-qualité,

L'ensemble des compétences qui ne relèvent pas des compétences déléguées au Président,

revient à la compétence du Comité syndical.

**DÉCIDE** que le Président du syndicat pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs Vice-présidents la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération

**PRÉCISE** que les décisions seront prises par le Président, et en cas d'empêchement ou d'absence, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau (art.L.2122-17 CGCT),

**PRÉCISE** que le Président est tenu de rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du Comité syndical,

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Unanimité

### N° CS-2020-09-5 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

**FIXE** à l'unanimité les taux d'indemnités suivants applicables aux fonctions concernées :

- le Président : 37,41 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 - IM 830), soit 1 455.02 € brut mensuel,
- les Vice-présidents ayant reçu délégation de fonctions : 18,70 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 - IM 830), soit 727.32 € brut mensuel.

**PRÉCISE** que l'enveloppe globale des indemnités de fonction est calculée en référence à la valeur du point d'indice fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce montant, ainsi que les montants des indemnités de fonction fixés dans la présente délibération sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**APPROUVE** à l'unanimité les attributions dont l'état nominatif des bénéficiaires est, conformément aux dispositions de l'article L 5211-12 du CGCT, joint en annexe,

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget du Syndicat,

**DIT** que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 15 septembre 2020

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Unanimité

### **N° CS-2020-09-6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** à l'unanimité le principe de constituer :

- une commission d'appel d'offres,
- une commission de délégation de service public,

**DIT** qu'il s'agit de commissions permanentes pour la durée du mandat, compétentes pour l'ensemble des marchés et concessions conclus par le Syndicat, dès lors que leur intervention sera requise par la législation ou la réglementation

**DIT** que la commission d'appel d'offres exercera également les fonctions de jury pour les consultations de maîtrise d'œuvre à l'exception des procédures de concours et de conception-réalisation pour lesquelles un jury spécifique sera désigné au coup par coup, lorsque l'intervention d'un tel jury est requise.

**FIXE** à l'unanimité comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants des dites commissions :

- **les listes de candidats aux fonctions de membres de la Commission d'appel d'offres devront être déposées le 22 septembre 2020 à 12h, au plus tard, au Service Administratif de la Direction du Cycle de l'Eau soit en main propre soit par mail à l'adresse suivante : [s.langlais@caenlamer.fr](mailto:s.langlais@caenlamer.fr)**
- **les listes de candidats aux fonctions de membres de la Commission de délégation de service public devront être déposées le 22 septembre 2020 à 12h, au plus tard, au Service Administratif de la Direction du Cycle de l'Eau soit en main propre soit par mail à l'adresse suivante : [s.langlais@caenlamer.fr](mailto:s.langlais@caenlamer.fr)**
- **seuls les membres du Comité Syndical peuvent être candidats à l'élection à ces Commissions et que ces listes, d'un maximum de 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants), peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à la dite Commission.**
- **les listes, reprographiées par les services administratifs, serviront de bulletins de vote lors de l'élection en séance.**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Unanimité**

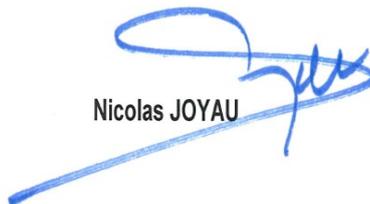
**Les délibérations sont consultables, sur demande, auprès de la Direction du cycle de l'eau, pendant les horaires d'ouverture.**

*(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)*

Affiché le 23 sept 2020

Le Président

Nicolas JOYAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas JOYAU', is written over the printed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke extending to the left.